



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817
COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

☎ 03.87.34.85.15

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-54

en date du 16 février 2009

imposant à la S.A.R.L GOERIG la réalisation d'études et de travaux complémentaires concernant le dépôt de vieux métaux qu'elle a exploité à Amnéville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L.512-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-894 du 9 juillet 1975 autorisant Madame Veuve René GOERIG, 14, rue des Violettes, à Amnéville à exploiter un dépôt de vieux métaux sur le territoire de la commune d'Amnéville ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 06 septembre 1998 au profit de la S.A.R.L GOERIG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-13 du 20 janvier 1999 imposant à la S.A.R.L GOERIG des prescriptions complémentaires pour améliorer les conditions de stockage de ses réservoirs d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté, le 3 juin 2008, l'arrêt de l'activité de la S.A.R.L GOERIG et des traces de pollution à proximité du séparateur d'hydrocarbures ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-195 du 25 septembre 2008 imposant à la société GOERIG la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux concernant le dépôt de vieux métaux qu'elle a exploité à Amnéville est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La S.A.R.L GOERIG dont le siège social se trouve 1, rue des Bergeronnettes à Rombas est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Caractérisation des milieux

Article 3.1 – Etat initial

La S.A.R.L GOERIG dresse un bilan de l'état du site, sur lequel elle a exploité son dépôt de vieux métaux, et des milieux d'exposition concernés afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux qu'il présente.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats
- de l'analyse historique du site

Cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.

- de la caractérisation des milieux

Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.

Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés sont géo référencés.

- de l'identification des enjeux

Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.)

- de l'étude de la vulnérabilité des milieux

Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions citées ci-dessus sont remises à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par ailleurs, si le schéma conceptuel met en évidence l'existence d'une pollution liée aux activités exercées sur le site, à l'extérieur de ce dernier, l'exploitant s'assure de la compatibilité entre l'état dégradé des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site. Pour cela, il se conforme aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.2 – Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

Article 4 – Réhabilitation du site

Article 4.1 – Définition des mesures de gestion

Compte tenu de l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- les schémas conceptuels, la description de l'usage futur du site ;

- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan «coûts- avantages» justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois après la remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 3.2 – Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un mois après la finalisation des travaux.

Article 5 – Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution identifiées sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart, d'une part, par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et, d'autre part, par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant comparera les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.)

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire peut être utilisé à cet effet.

Si compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité et étend donc son plan de gestion, effectué en application de l'article 4 du présent arrêté à l'extérieur du site.

Un bilan de cet examen est remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un mois après la remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 6 – Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 – Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
Le dernier alinéa du point 17.5 de l'article 17 est supprimé.

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE STOCKAGE

18.1 - Le stock de métaux ne doit, à aucun moment, excéder 70 tonnes.

18.2 - La hauteur maximale de stockage des métaux ne doit pas excéder la hauteur de la clôture visée à l'article 6 ; elle ne doit pas non plus excéder 2,5 mètres.

18.3 - Les fluides sont entreposés à l'intérieur du bâtiment de travail en des endroits qui leur sont dédiés et dans des conditions telles que leur mélange accidentel ne puisse être à l'origine d'un sinistre.

Les fluides sont stockés sélectivement, par nature de produit, dans des récipients étanches installés dans des capacités de rétention conformes aux dispositions de l'article 11.4.3.

18.4 - Les récipients de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu. »

Article 8 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 9 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire d'Amnéville,
l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 16 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL